

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Convention collective nationale

**IDCC : 3248 | MÉTALLURGIE  
(7 février 2022)**

## Avenant n° 2 du 10 mars 2025

à l'accord territorial du 9 juin 2022  
relatif à l'indemnité de repas de jour, à l'indemnité de rappel  
et à la valeur du point de la prime d'ancienneté  
(Drôme-Ardèche)

NOR : ASET2550488M

IDCC : 3248

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Drôme Ardèche,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CGT ;**

**CFDT ;**

**FO ;**

**CFE-CGC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

Le 9 juin 2022 les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau des territoires de la Drôme et de l'Ardèche ont conclu un accord autonome portant dispositions spécifiques aux salariés de la métallurgie de la Drôme et de l'Ardèche.

Celui-ci avait notamment pour objet d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 une indemnité de repas de jour, une indemnité de rappel ainsi que la valeur du point territorial servant au calcul de la prime d'ancienneté prévue par l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie.

Il en déterminait les montants prévisionnels qui étaient définis à la lumière de l'avenant 65 à la convention collective Drôme-Ardèche alors en vigueur. Ayant constaté que ces montants étaient d'ores et déjà devenus obsolètes du fait de la conclusion de l'avenant 66 déterminant les montants applicables au titre de l'année civile 2023, ceux-ci ont été actualisés par l'avenant n° 1 conclu le 29 janvier 2024.

Dans le même temps, les négociations portant sur une éventuelle revalorisation de ces montants pour l'année à venir n'ont pas abouti et les montants fixés dans le cadre de l'avenant susmentionné sont restés applicables au titre de l'année civile 2024.

Les partenaires sociaux se sont à nouveau réunis en février 2025 dans le cadre de la commission paritaire territoriale de négociation (CPTN) afin d'engager de nouvelles négociations portant sur la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, à l'indemnité de repas de jour ainsi qu'aux indemnités de rappel déterminés par notre accord territorial autonome conclu le 9 juin 2022.

À l'issue de ces réunions, le présent avenant a été signé et vient modifier comme suit les montants définis dans l'annexe 1 à l'accord territorial du 9 juin 2022 portant dispositions spécifiques aux salariés de la métallurgie de la Drôme-Ardèche.

## **Article 1<sup>er</sup> | Durée, révision et dénonciation**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant. Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

## **Article 2 | Entrée en vigueur de l'avenant et extension**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les signataires du présent avenant conviennent d'en demander l'extension.

## **Article 3 | Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## **Article 4 | Formalités de publicité et de dépôt**

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Valence.

*Fait à Valence, le 10 mars 2025.*

(Suivent les signatures.)

## **Annexe**

Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 1<sup>er</sup> | Indemnité de repas de jour**

Conformément à l'article 3 de l'accord territorial autonome portant dispositions spécifiques aux salariés de la métallurgie de la Drôme et de l'Ardèche conclu le 9 juin 2022, le montant de l'indemnité de repas de jour est fixé à 3,16 euros.

### **Article 2 | Indemnité de rappel**

Conformément à l'article 6 de l'accord territorial précité, le montant des indemnités de rappel pour chacune des tranches horaires est fixé à :

- 12,83 euros entre 6 h du matin et 22 h ;
- 15,45 euros entre 22 h et 6 h du matin ;
- 20,62 euros le dimanche ou un jour férié entre 0 h et 24 h.

### **Article 3 | Valeur du point de la prime d'ancienneté**

Conformément à l'article 7 de l'accord territorial précité, la valeur du point de la prime d'ancienneté est fixée à 5,37.